

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°18-01 relative à la « Wébitique des tiers » 11^{ème} modification du dossier « Services Sécurisés Extranet »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment

Vu le Décret n°2015-390 du 3 avril 2015, autorisant la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie

Vu la Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'Internet,

Vu la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1142316 relatif aux Services Sécurisés Extranet MSA

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 14-12 en date du 04 décembre 2014,

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n°18-01 en date du 18/01/2018

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est la mise à disposition de services en ligne professionnels, permettant au « Tiers », destinataires de paiement de la MSA, de consulter en ligne les décomptes et les courriers qui leur sont destinés, sur un espace sécurisé qui leur est dédié.

La présente modification consiste en l'ajout d'un environnement extranet dédiés aux professionnels « tiers » pour la consultation et l'édition de leurs décomptes et courriers. Il s'agit de la 11^{ème} modification du dossier « Services Sécurisés Extranet ».

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- le NIR
- les données d'identification (nom, prénom)

La durée de conservation des données mise à disposition est de 18 mois (délai d'effacement des documents dans l'espace sécurisé)

La durée de conservation des données relatives à la gestion de l'identification n'excède la durée de la session de l'utilisateur (données de connexion non conservées)

Article 3

Les catégories de destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Les professionnels « tiers » inscrits et authentifiés sur l'espace sécurisé :
 - o Trésoreries (des hôpitaux, cliniques, EHPAD, maisons de retraite)
 - o Bailleurs (sociaux ou privés)
 - o Structures d'aide à domicile
 - o Structures d'aide au départ en vacances
 - o Structures d'aide à la garde des jeunes enfants.
 - o Tutelles
 - o Cabinets de notaires
 - o Cabinets d'huissiers
- Les autres organismes de protection sociale :
 - o Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisses de mutualité sociale agricole dont relève la personne concernée par le présent traitement.

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 18/01/2017

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT